

**Projet de règlement grand-ducal modifiant le règlement grand-ducal modifié du
11 novembre 2003 pris en exécution de la loi du 16 avril 2003 relative à
l'assurance obligatoire de la responsabilité civile en matière de véhicules
automoteurs**

Nous Henri, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau;

Vu la loi modifiée du 16 avril 2003 relative à l'assurance obligatoire de la responsabilité civile en matière de véhicules automoteurs;

Vu les avis de la Chambre de Commerce et de la Chambre des Métiers;

Notre Conseil d'Etat entendu;

Sur le rapport de Notre ministre des Finances et après délibération du Gouvernement en Conseil;

Arrêtons

Art. 1^{er}. Le libellé de l'article 11 du règlement grand-ducal modifié du 11 novembre 2003 pris en exécution de la loi du 16 avril 2003 relative à l'assurance obligatoire de la responsabilité civile en matière de véhicules automoteurs est remplacé par un libellé de la teneur suivante :

« Article 11

1. Lorsque le preneur d'assurance est une personne physique, le contrat d'assurance prévoit un système de personnalisation de la prime d'assurance. La prime personnalisée se compose d'une prime d'assurance de base à laquelle est appliquée l'échelle Bonus/Malus, fixée au point 4.
2. La prime de base de toute nouvelle couverture d'assurance est déterminée par l'entreprise d'assurances sur base de critères de risques légitimes et librement choisis par elle.
3. Tout nouveau preneur d'assurance est classé au degré 11 de l'échelle Bonus/Malus, fixée au point 4.

Est à considérer comme nouveau preneur d'assurance, toute personne physique qui souscrit pour la première fois une couverture d'assurance, auprès d'une entreprise d'assurances ou toute personne physique qui, tout en étant déjà preneur d'assurance, pour un ou plusieurs véhicules, souscrit une couverture d'assurance pour un véhicule supplémentaire.

4. L'échelle Bonus/Malus est fixée comme suit :

Degré Bonus/Malus		Pourcentage appliqué à la Prime de Base
22	MALUS	250%
21		225%
20		200%
19		180%
18		160%
17		140%
16		130 %
15		120%
14		115%
13		110%
12	105%	
11	BASE	100%
10	BONUS	100%
9		90%
8		85%
7		80%
6		75%
5		70%
4		65%
3		60%
2		55%
1		50%
0		47,5%
-1		45%
-2		45%
-3		45%

5. Le degré de l'échelle Bonus/Malus varie à chaque échéance anniversaire du contrat comme suit :
- l'absence de sinistre au cours d'une période d'observation, au sens du point 7, pendant laquelle l'assurance était en vigueur entraîne une descente d'un degré sur l'échelle Bonus/Malus, la descente se terminant au degré -3 ;
 - chaque sinistre au cours d'une période d'observation entraîne une montée de 3 degrés, la montée se terminant au degré 22 ;
 - cependant le degré applicable après 4 années consécutives sans sinistre ne peut en aucun cas être supérieur à 11.

L'absence ou la survenance de sinistres ne peut être prise en considération pour une modification de la prime d'assurance de base en cours de contrat.

6. Est considéré comme un sinistre, au sens du point 5, tout sinistre pour lequel l'entreprise d'assurances a payé ou doit payer une indemnité en faveur de tiers lésés.

Ne sont cependant pas pris en considération :

- les sinistres qui n'atteignent pas le montant total des franchises éventuellement applicables ;
- les sinistres que le preneur d'assurance a remboursés à l'entreprise d'assurances endéans les 4 mois de la notification du paiement effectué par l'entreprise d'assurances ;
- les indemnités accordées par l'entreprise d'assurances au titre de l'article 13 du présent règlement.

7. La période d'observation est constituée par les 12 mois précédant d'un mois le 1^{er} jour du mois de l'échéance anniversaire.

L'absence de sinistre pendant cette période n'entraîne pas la descente d'un degré, si au cours de cette période l'assurance était en vigueur pendant moins de 10 mois.

Toutefois, s'il est constaté à une échéance anniversaire que la descente pour absence de sinistres au cours de la période d'observation n'est pas accordée parce que l'assurance était suspendue pendant au moins 2 mois au cours de cette période d'observation, il est procédé comme suit :

- si à l'échéance anniversaire précédente, la descente sur l'échelle Bonus/Malus n'avait pas été accordée pour les mêmes raisons, les deux périodes d'observation sont réunies en une seule.
- s'il est constaté qu'au cours de cette seule et unique période d'observation l'assurance était en vigueur, par périodes interrompues, pendant 12 mois au moins, la descente d'un degré est opérée normalement à l'échéance anniversaire en cause.

8. Le changement de véhicule ou d'entreprise d'assurances n'a aucune incidence sur le degré Bonus/Malus. »

Art. 2. Notre ministre des Finances est chargé de l'exécution du présent règlement qui sera publié au Mémorial.

EXPOSÉ DES MOTIFS

Le libellé actuel de l'article 11 du règlement grand-ducal modifié du 11 novembre 2003 pris en exécution de la loi du 16 avril 2003 relative à l'assurance obligatoire de la responsabilité civile en matière de véhicule automoteurs (le « Règlement RC Auto ») ayant trait au système Bonus/Malus a donné lieu à des interprétations et des applications pratiques divergentes dans le secteur des assurances.

En effet, le CAA a dû constater lors de ses contrôles sur place ponctuels que plusieurs entreprises d'assurances dénaturaient les dispositions afférentes de manière à en tirer des arguments commerciaux. Ainsi, l'application pratique de ces dispositions ne coïncidait plus avec l'esprit à la base du système Bonus/Malus luxembourgeois qui est la comparabilité et la portabilité (en cas de remplacement d'un véhicule par un autre). Surtout en ce qui concerne la comparabilité, il est essentiel que le système Bonus/Malus soit appliqué de manière uniforme par tous les assureurs concernés. Dans ce cadre il est rappelé que le système Bonus/Malus a pour seul but de faire évoluer la prime d'assurance d'une manière uniforme en fonction de l'absence ou de la survenance de sinistres au cours d'une période d'observation.

En présence d'hésitations du côté des acteurs du marché quant à l'interprétation des dispositions relatives au système Bonus/Malus, le présent projet de règlement grand-ducal a pour but de clarifier la situation en vue d'une application plus conforme tant à la lettre qu'à l'esprit de la réglementation à la base du système. Il en va ainsi plus particulièrement de clarifier les notions de « nouveau preneur » et de « prime de base ». Sur ce dernier point, le Gouvernement fait siennes les conclusions de ces travaux qui s'alignent sur l'arrêt de la Cour de Justice de l'Union Européenne du 7 septembre 2004¹ selon lequel les entreprises d'assurances doivent rester libres de fixer la hauteur des primes de base en matière d'assurance de la responsabilité civile en matière de véhicules terrestres automoteurs (« RC Autos »). Dans cette affaire, le Gouvernement luxembourgeois avait insisté également sur «la liberté la plus complète aux assureurs pour déterminer tous les éléments composant la tarification de l'assurance automobile», principe que reprend la formulation proposée et qui trouve son application dans le texte qui suit.

Il est évident que cette liberté ne peut se baser que sur des critères légitimes et non arbitraires. Ainsi, dans un souci de transparence et de saine concurrence, il est recommandé que les entreprises d'assurances soumettent des questions écrites aux candidats preneurs conformément au deuxième paragraphe de l'article 11 de la loi modifiée du 27 juillet 1997 sur le contrat d'assurance. Ces questionnaires devraient expliquer clairement l'importance des différents critères y référencés en précisant de manière univoque les modalités de preuve requises.

COMMENTAIRE DES ARTICLES

Modification de l'article 11 du Règlement RC Auto

Tout d'abord, il est à noter que la structure de l'article 11 est modifiée en ce que le libellé est davantage fractionné.

Ainsi, en ce qui concerne le nouveau **point 1**, une phrase est jointe afin de clarifier que la prime d'assurance dans la branche RC Autos se compose en effet de deux éléments

¹ Affaire C-346/02 Commission contre Grand-Duché de Luxembourg

distincts, d'un côté de la prime de base et de l'autre côté du pourcentage fixé par l'échelle Bonus/Malus appliqué à cette prime de base.

Le nouveau **point 2** rappelle que les entreprises d'assurances actives dans la branche RC Autos sont libres de fixer les critères en vertu desquels elles déterminent la prime de base de toute nouvelle couverture d'assurance dans la branche RC Autos. Toutefois, ces critères doivent être légitimes, c'est-à-dire objectifs et non discriminatoires. Le nouveau point 2 s'aligne ainsi sur les conclusions de la Cour de Justice des Communautés Européennes exposées ci-avant.

Peuvent ainsi être considérés comme légitimes des critères tant en relation avec le véhicule, tels que l'usage, la puissance du moteur, la vitesse maximale, le kilométrage, la marque ou les spécificités du véhicule, etc., qu'avec le preneur d'assurance, comme les antécédents (sinistralité antérieure,...), l'expérience du conducteur (ancienneté du permis, ...), l'importance du parc assuré, etc..

Ne peuvent, au contraire, pas valoir comme étant des critères légitimes des critères basés sur le sexe, la nationalité, la religion, l'appartenance ethnique, etc.

Le nouveau **point 3** vise à clarifier les dispositions contenues actuellement à l'article 11, point 2, alinéa 1. En effet, il vise à clarifier la notion de nouveau preneur, qui constitue le critère d'application du degré 11 de l'échelle Bonus/Malus. Il convient de noter qu'est utilisé le terme de couverture d'assurance et non pas celui de contrat d'assurance, ceci afin de souligner que même en cas de couverture de plusieurs véhicules au sein d'un même contrat dans la branche RC Auto, chaque couverture doit disposer de son propre système Bonus/Malus.

Le nouveau **point 4** est identique à l'ancien point 1, qui fixe l'échelle Bonus/Malus, à savoir les degrés Bonus/Malus d'un côté et les pourcentages à appliquer à la prime de base d'un autre côté. Il est dès lors rappelé que chaque couverture d'assurance RC AUTOS commence lors la première prise d'effet, avec un facteur de majoration/réduction à 100% (degré 11 de l'échelle Bonus/Malus).

Le nouveau **point 5** reprend l'ancien point 2, alinéa 2, de l'actuel article 11. Toutefois, il est rajouté que l'absence ou la présence de sinistres ne peut influencer en cours de contrat sur la prime d'assurance de base. En effet, la sinistralité a déjà un effet sur l'évolution du degré Bonus/Malus et ainsi sur le pourcentage correspondant qui est applicable à la prime d'assurance de base. Reconnaître également à la sinistralité un effet direct sur cette prime de base, signifierait de pénaliser ou de récompenser une deuxième fois le même fait.

Les **points 6 à 8** reprennent les dispositions des points 3 à 5 du libellé actuel de l'article 11 et demeurent inchangés, mis à part des modifications stylistiques ou de références.

*

FICHE FINANCIERE

(art. 79 de la loi du 8 juin 1999 sur le Budget, la Comptabilité
et la Trésorerie de l'Etat)

Le projet de règlement grand-ducal ne comporte pas de dispositions dont l'application est susceptible de grever le budget de l'Etat.

